

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 29/03/2023 de l'établissement L.N.U.F. BAYEUX implanté ZAC des Longchamps 1 rue Jean Mermoz 14400 Saint-Martin-des-Entrées, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Etat des matières stockées - gestion accidentelle et information population - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 1.4 au I.1 et I.2 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 8 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Conditions de stockage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 9 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Détection incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 12 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 13 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe VIII - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite

**Unité bidépartementale
Calvados Manche
Équipe risques accidentels**

Caen , le 07 avril 2023

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2023 – 235

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

L.N.U.F. BAYEUX

BP 60450
14400 Saint-Martin-des-Entrées
Code AIOT : 0005300552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement L.N.U.F. BAYEUX implanté ZAC des Longchamps 1 rue Jean Mermoz 14400 Saint-Martin-des-Entrées. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre de l'action nationale portant sur les entrepôts suite à l'évolution de la réglementation des installations classées, notamment quant à l'appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L.N.U.F. BAYEUX
- ZAC des Longchamps 1 rue Jean Mermoz 14400 Saint-Martin-des-Entrées
- Code AIOT : 0005300552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Lactalis Nestlé Ultra Frais Bayeux (LNUF Bayeux) exploite un établissement de transformation de produits laitiers en zone industrielle de Saint-Martin des Entrées. Les activités sont exercées sous couvert du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003. Le site dispose de plusieurs entrepôts afin de stocker les ingrédients, emballages et produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale entrepôts 1510 Post-Lubrizol

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle et information population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 et I.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats effectués lors de la visite d'inspection que la situation administrative de l'établissement est conforme vis-à-vis de ses activités d'entreposage. Des précisions doivent être apportées quant à la mise à disposition de l'état des stocks, conditions de stockage et la détection incendie, sans qu'aucune non-conformité majeure n'ait été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié les règles de classement dans les rubriques 1510 (Entrepôts), 1511 (Entrepôts frigorifiques), 2662 / 2663 (Stockage de polymères), 1530 (Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 1532 (Stockage de bois). En effet, si les différents produits sont stockés dans des locaux communs ou proches à des volumes conséquents, alors les stockages relèvent uniquement de la rubrique 1510. Avant ces modifications de la nomenclature, le site relevait du régime de la déclaration au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663. L'exploitant a transmis, le 21 décembre 2021, une déclaration d'antériorité relative à ses installations de stockage de matières combustibles. Le site compte 3 zones dédiées au stockage à savoir le magasin extérieur (dédié aux emballages, ingrédients), un magasin "produits finis" adjacent au process et un petit entrepôt destiné aux palettes. Au vu de ces éléments, les stockages intérieurs relèvent désormais de la seule rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement pour un volume total de 128988m3. Cela a été acté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/05/2022. Ils sont ainsi considérés comme installation existante au régime modifié. Les prescriptions qui lui sont applicables sont définies dans les annexes VI (point I, version 31/12/20), annexe VII (point I) et annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations existantes. Les quantités stockées en extérieur (bois et matières plastiques) sont inférieures aux seuils de classement des rubriques 1532 et 2663.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks. Deux documents au format numérique ont été présentés: - le tableau récapitulatif pour les emballages avec la quantité maximale stockée par rubrique ICPE; à noter que les stocks sont relativement stables - le registre reprenant la liste de tous les produits chimiques présents sur le site; les mentions de dangers, les rubriques ICPE dont ils relèvent, les quantités et localisations y figurent. A noter que les produits chimiques sont essentiellement stockés dans un parc dédié; dans l'entrepôt sont essentiellement stockés les arômes. L'inventaire se met automatiquement à jour grâce au scan des produits entrant et sortant. L'exploitant indique qu'un inventaire physique est réalisé en entier sur le site une fois par an, et un inventaire mensuel tous les mois pour les produits chimiques. L'inventaire est consultable à distance. Un produit a été choisi au hasard dans le registre afin de vérifier la disponibilité de la fiche de donnée sécurité (FDS) correspondante; toutes les FDS sont consultables sur le réseau. La FDS consultée avait été mise à jour en juin 2021 (postérieure à la dernière mise à jour REACH).
Observations : Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle et information population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 et I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le contrôle des états des matières stockées a mis en évidence que les informations sont disponibles mais qu'il n'est pas aisément d'obtenir une liste des produits entreposés dans chacune des zones d'activité ou de stockage, l'inventaire étant réalisé par nature de produit. Cela le rend difficilement exploitable par les services et/ou le public en cas de sinistre dans une zone particulière de l'établissement par exemple.
Observations : L'état des stocks doit être amélioré afin de répondre aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, notamment en permettant de connaître la quantité et la nature des produits stockés dans chacune des zones d'activité ou de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Parmi les bâtiments d'entreposage, ceux dédiés au stockage des produits finis et des palettes ne sont pas dédiés au stockage de produits chimiques. Dans l'entrepôt emballages/ingrédients, sont stockés des produits chimiques dont notamment des arômes qui présentent un caractère inflammable; l'exploitant indique avoir privilégié le stockage de ces produits dans la zone la plus éloignée du reste de l'usine. Les produits sont affectés à un emplacement via un système de codes-barres scanné par le cariste. Le tableau de suivi des stocks permet de connaître les mentions de danger des produits, également affiché sur les contenants. Il n'a pas été observé d'incompatibilité lors de la visite. Les entrepôts sont sur un seul niveau, sans mezzanine. Les produits liquides dangereux sont stockés sur 2 niveaux, dans des bidons en plastique de 20 à 30 litres avec mise en place de rétentions métalliques uniquement au niveau bas; l'exploitant a indiqué avoir commandé de nouvelles rétentions. A noter par ailleurs que les produits sont placés sur palettes recouvertes d'un carton, ce qui pourrait en cas de déversement accidentel impliquer un écoulement en dehors de la rétention.
Observations : L'exploitant doit veiller à ce que les produits dangereux soient stockés selon des modalités adaptées en termes de prévention et de protection aux risques, en veillant notamment à ce que tous les produits soient sur rétention et qu'il ne puisse y avoir de déversement en dehors des rétentions et de risques de mélanges de produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,
- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de produits en vrac dans ses entrepôts.
Le contrôle sur site a porté sur le bâtiment marchandises où sont stockés les produits dangereux.
Pour les matières stockées en masse, essentiellement dans le bâtiment marchandises, d'après les données fournies par l'exploitant et au regard des constats effectués sur site, aucun manquement aux modalités de stockage en masse prescrites n'a été constaté.
Il a pu être constaté sur site que les produits liquides dangereux sont stockés sur les 3 niveaux inférieurs des racks; la hauteur de stockage est estimée comme étant inférieure à 5m comme le prévoit la réglementation en l'absence de sprinklage. Toutefois, l'exploitant n'avait pas pu confirmer que des mesures avaient été mises en place pour garantir le respect de ces dispositions lors de l'échange en salle en amont.
Il n'y a pas de stockage en mezzanine.

Observations : L'exploitant doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir que les conditions de stockages telles que figurant dans l'arrêté ministériel sont respectées, notamment en ce qui concerne les matières liquides dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1^e janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats : D'après le tableau listant les produits chimiques stockés sur le site, aucun liquide ne répond à la mention de danger H224; les liquides inflammables sont stockés dans des contenants fusibles dont la capacité n'est pas supérieure à 30 litres.

Observations : Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats : Dans les 2 bâtiments principaux dédiés à l'entreposage, la détection incendie est permise grâce à 2 dispositifs différents:

- Dans l'entrepôt "emballages" (dépourvu de sprinklage), une installation de détection par aspiration vient d'être installée par la société Eurofeu. D'après le mémoire technique consulté, le dimensionnement a été réalisé en appliquant le référentiel APSAD R7. La fiche de réception dans le cadre de la mise en service en date du 08/12/2022 a été présentée. Le certificat de conformité (N7 selon le référentiel PSDAD) et les comptes-rendus de vérification périodiques doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La présence de l'installation et des centrales a pu être constatée; les voyants ne laissaient apparaître aucun dysfonctionnement. En cas de déclenchement, il y aurait un report vers la centrale incendie générale.

- Dans l'entrepôt "produits finis", l'extinction automatique fait également office de détection. L'exploitant indique que le déclenchement du sprinklage implique le déclenchement d'une alarme en salle de pilotage; une levée de doute est ensuite réalisée avec le cas échéant le déclenchement manuel de l'alarme d'évacuation. L'exploitant a indiqué étudier la possibilité de raccorder le dispositif de sprinklage au système d'alarme incendie mais cela n'est pas effectif. Afin de garantir la sécurité des personnes présentes à l'intérieur, l'alerte doit être donnée au plus tôt lors du déclenchement d'un incendie. Ainsi, le point 12 de l'annexe II indique que la détection automatique d'un incendie doit entraîner l'actionnement immédiat d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'alerter les personnes présentes sur le site de façon précoce. En conséquence, une détection qui impliquerait qu'une levée de doute soit effectuée avant un déclenchement manuel de l'alerte ne permet pas une alerte précoce et ne répond pas aux objectifs du point 12 de l'annexe 2. Il convient donc que ce système soit revu pour que le déclenchement de l'alarme soit automatique.

A noter qu'il peut être considéré qu'une détection qui déclencherait de manière automatique, dans un premier temps, une alerte immédiate dans la cellule concernée, puis seulement dans un second temps, après l'écoulement d'un délai de temporisation, permettant, le cas échéant, une action de levée de doute, une alarme dans toutes les autres cellules et parties du bâtiment peut répondre à l'objectif d'alerte précoce des personnes présentes.

Observations : Conformément aux dispositions du point 12 de l'arrêté ministériel 1510, la

détection automatique d'un incendie doit entraîner l'actionnement immédiat d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'alerter les personnes présentes sur le site de façon précoce. L'exploitant doit donc procéder à la modification de son installation pour répondre à cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de

cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Les extincteurs sont vérifiés par la société Eurofeu; le dernier rapport en date du 19/12/2022 a été présenté.

Des étiquettes sont apposées sur les RIA attestant d'un contrôle mais l'exploitant ne dispose d'aucun rapport de la société effectuant cette opération et ne sait décrire en quoi cette dernière consiste (elle serait faite par la société Tyco). Contact doit être pris avec le prestataire afin de confirmer la bonne vérification de ces équipements et de disposer des justificatifs ad hoc.

Tous les bâtiments de l'établissement sont équipés d'un système d'extinction automatique, hormis l'entrepôt "emballages" qui est à l'écart des autres bâtiments. Le dernier rapport de vérification Q1 en date du 22/11/2022 a été présenté. Il en ressort que des observations ont été émises et que des non-conformités sans risque de mise en échec du système ont été constatées (concernant les rétentions liquides inflammables et l'espace entre le stockage et l'installation de sprinklage dans le magasin maintenance et le labo).

Les ressources en eau font l'objet du point de contrôle suivant.

Observations : L'exploitant doit être en mesure de justifier des opérations de contrôle effectués sur les robinets d'incendie armés dont son site est équipé.

Des actions correctives doivent être engagées pour solder les points de non-conformité (sans risque de mise en échec) figurant dans le dernier rapport Q1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Dans son dossier de porter à connaissance datant de juin 2021, l'exploitant indique qu'une étude a été réalisée pour déterminer les besoins en eaux extinction incendie (selon guide D9) pour le site. Il en ressort que le site doit disposer d'un potentiel hydraulique minimum de 450 m ³ /h pendant 2 heures (soient 900m ³ au total dont 1/3 sous pression), ce qui a été validé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/05/2022. Afin d'atteindre cet objectif, le site dispose: <ul style="list-style-type: none">- d'une cuve d'eau de pluie de 250 m³ à laquelle est connectée un poteau d'aspiration;- d'un poteau incendie devant le site présentant un débit de 98 m³/h- d'une bâche de 500m³ nouvellement mise en place qui permet de ne plus utiliser le clarificateur de 200m³; cette dernière est raccordée à 2 poteaux d'aspiration + 2 raccordements sous pression grâce à une pompe. La présence effective de ces équipements a pu être vérifiée; une zone de stationnement pour les secours est prévue. Ces nouveaux équipements n'ont pas encore été réceptionnés par le SDIS; ce service sera contacté à cette fin et un exercice sera également programmé dans ce cadre. L'exploitant dispose ainsi des ressources en eau requises.
Observations : Aucune non-conformité n'est relevée ; l'exploitant tiendra toutefois à disposition de l'inspection des installations classées le PV de réception de la nouvelle bâche incendie et le

compte-rendu d'exercice avec le SDIS qui sera réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats : Une étude de flux thermiques a été passée auprès du CNPP en décembre 2022. Un rapport en version projet reçu en mars 2023 a été présenté lors de l'inspection. D'après les résultats qui y apparaissent, aucun flux thermique ne sortirait des limites du site. Toutefois, il a été constaté que la proximité du parc de produits chimiques de l'entrepôt n'a pas été prise en considération; le rapport ne statue ainsi pas sur le risque d'effet dominos.

Observations : L'étude Flumilog doit être complétée en analysant les risques d'effet dominos au sein du site en cas de sinistre. L'étude finalisée sera transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois